



## CONVENTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS D'UN PARTENAIRE SECTORIEL

N°2021- 02 /MESRSI/SG/UJKZ/P/CFOREM

### Entre

L'Université Joseph Ki-ZERBO en abrégé UJKZ  
Dont le siège social se situe Avenue de l'Université, Boulevard  
Charles De Gaulle, 03, BP 7021, Ouagadougou 03, Burkina Faso  
E-mail Responsable CFOREM : rsemde@yahoo.fr  
Représenté par **Monsieur Rabiou CISSE** en qualité de Président,  
Ci-après désigné « le Projet »  
D'une part,

### ET

L'Association Belem Wend Tiga du Burkina en abrégé BELWET  
Dont le siège social se situe Rue 10-9011-24, BP 27, Ouagadougou,  
Burkina Faso, e-mail: larkenaba@yahoo.fr  
Représenté par, **Monsieur Victor TIENDREBEOGO**, le Larlé Naba TIGRÉ  
En qualité de Président ci-après désigné « BELWET »  
D'autre part,  
Dénommées ensemble « les parties ».

### Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La présente convention, ci-après dénommée « la convention », a pour objet de préciser les conditions et modalités d'appui de l'Association BELWET prévues dans le plan d'implantation 2019 -2023 et les plans d'action annuels du projet CEA-CFOREM de l'Université Joseph KI-ZERBO.

**Article 2 :** Les activités concernées par cette Convention sont les suivantes :

- Appui à l'élaboration par BELWET des modules de formation les médicaments à base de plantes destinés aux tradipraticiens : Cinq modules par an
- Appui à l'organisation annuelle d'un symposium de sensibilisation et de formation des tradipraticiens par BELWET :

### **Article 3 : Durée de la convention**

La Convention est signée pour les années 2021, 2022 et 2023 correspondants à la période restante de mise en œuvre du projet. Elle produit ses effets à compter de la date de signature, et jusqu'à la clôture du projet prévue le 31 décembre 2023.

### **Article 4 : Coût de l'activité**

Le montant prévisionnel pour les trois années restantes du projet est de 48 021 910 F CFA. Il se répartit comme suit :

- Appui à l'Élaboration des modules : 5 128 005 F CFA par an, soit 15 684 010 F CFA pour les 3 ans ;
- Appui à l'Organisation du symposium de formation : 10 779 300 F CFA par an, soit 32 337 900 F CFA pour les 3 ans.

### **Article 5 : Droits et engagement des parties**

Le projet s'engage à mettre en œuvre annuellement les deux actions citées dans l'article 2 de la convention au bénéfice de BELWET.

BELWET s'engage, en relation avec le projet CEA-CFOREM, à affecter l'utilisation des montants prévus aux actions indiquées plus haut.

### **Article 6 : Confidentialité**

Chacune des parties assurera la confidentialité de toute information dont elle aura connaissance sur les activités de l'autre partie ainsi que sur les actions et budgets, sauf autorisation expresse de l'autre partie.

### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect des engagements prévus au titre des présentes par l'une des parties et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois, ladite Convention sera résiliée de plein droit et ce sans préjudice des dommages et intérêts que la partie lésée serait en droit de réclamer.

### **Article 8 : Force majeure**

On entend par force majeure tout événement raisonnablement imprévisible lors de la mise en œuvre de la convention et dont les parties n'ont pu ni éviter, ni surmonter les effets au moment de sa survenance, rendant impossible l'exécution totale ou partielle de son obligation par le débiteur.

En cas de survenance d'un tel événement, la partie victime devra en informer immédiatement le Cocontractant. Aucune partie ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables d'un cas de force.

Si l'empêchement est définitif, la présente convention sera résolue de plein droit après envoi par l'une ou l'autre des parties d'un courrier.

### **Article 9 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée de commun accord entre les parties, par voie d'avenant écrit, signé par chacune d'elles.



**Article 10 : Élection de domicile**

Les parties font élection de domicile aux adresses telles qu'indiquées en tête des présentes. Tout changement de domicile par l'une des parties ne sera opposable à l'autre.

**Article 11 : Loi applicable/Attribution de compétences**

La Convention est soumise au droit burkinabè. Les parties conviennent de tout entreprendre pour régler de façon amiable tout litige relatif à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention. A défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai d'un mois, les litiges seront de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

Fait à **Ouagadougou**, le **11 NOV. 2021** ..... en trois (3) exemplaires pour les parties.

Pour l'Association BELWET



Mr Victor TIENDREBEOGO  
Le Larlé Naaba TIGRE

Pour l'Université Joseph Ki-ZERBO



Pr Rabiou CISSE  
Le Président